

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère section

N° RG : 12/10844

JUGEMENT rendu le 03 Octobre 2013

DEMANDERESSE

Association FEDERATION PATRONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE -
PÂTISSERIE DE LA REGION LORRAINE

Parc des Expositions RN 57 Immeuble Alain Lalance

54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Représentée par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#C1864

DÉFENDERESSES

S.A.S CORA

40 rue la Boétie

75008 PARIS

Représentée par Maître Getan CORDIER du PUK EVERSHEDES LLP, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J0014

S.N.C. TBWA / PROD

50-54 rue de Silly

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Maître Véronique LARTIGUE de la SELAS LARTIGUE - TOURNOIS -
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R005

S.A.S CSM FRANCE, intervenante volontaire

18, rue de la Robertsau

67800 BISCHEIM

Représentée par Me Eric DAVID, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant , vestiaire
#J094 et par me paul AZEVEDO, avocat à BOURG, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Mélanie BESSAUD, Juge

Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 25 Juin 2013 tenue publiquement devant Marie- Christine COURBOULAY,
Thérèse ANDRIEU et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition , des
avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties,

en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE :

La Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie -pâtisserie de la région Lorraine (ci-après « La Fédération ») regroupe les syndicats départementaux de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de Moselle, Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges. Elle est titulaire de la marquée française verbale « PAPOUNET » déposée le 3 février 2009 sous le numéro 3627056 en classe 30 pour désigner les produits suivants : « Farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et-confiserie, glaces comestibles ; gâteaux ». Cette marque est laissée à la libre disposition des adhérents de la Fédération ainsi que de l'ensemble des boulangers et boulangers pâtisseries de la région Lorraine.

La société CORA a pour activité la distribution & produits de grande consommation notamment alimentaires. La société CSM France, spécialisée dans la fourniture de produits de boulangerie-pâtisserie, a notamment une activité d'élaboration de recettes de pâtisseries qu'elle propose à différents clients. Le 13 juin 2012, la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie - pâtisserie de la région Lorraine a découvert que la société CORA commercialisait au sein de ses magasins un gâteau dénommé «LE PAPOUNET», vendit au prix public de 12,95 euros TTC et présenté également dans son catalogue et ce à la veille de la fête des pères du 17.06.2012. Suivant procès-verbal d'huissier en date du 13 juin 2012, la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine a fait constater que le produit litigieux était représenté sur le site internet www.cora.fr , dans la rubrique «prospectus».

Suivant ordonnance présidentielle du 14 juin 2012, la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine a été autorisée à mener des opérations de saisie-contrefaçon au sein de la société TBWA/PROD, société éditrice du catalogue sur lequel figurait le produit litigieux. Par exploit d'huissier en date du 14 juin 2012, la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine a fait assigner en référé les sociétés CORA et PROVERA FRANCE aux fins d'empêcher ces dernières de poursuivre l'utilisation du nom «LE PAPOUNET» pour désigner un gâteau, ainsi que l'interdiction de poursuivre la diffusion en ligne et en magasin des catalogues sur lesquels figurent le signe «LE PAPOUNET».

Par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris du 18 juin 2012, l'assignation en justice délivrée le 14 juin 2012 a été déclarée nulle.

Par acte d'huissier en date du 3.07.2012, la Fédération a fait assigner la société CORA et la société TBWA-PROD devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et en concurrence déloyale.

Par conclusions en date du 12.04.2013, la société CSM France, en sa qualité de fournisseur de produits de boulangerie-pâtisserie à la société CORA, est intervenue volontairement à la

procédure. Dans ses dernières conclusions notifiées par ebarreau le 10 mai 2013, la Fédération patronale de la boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine a demandé au tribunal de :

- Déclarer la Fédération patronale de la boulangerie pâtisserie de la région Lorraine recevable et bien fondée en ses demandes,
- Dire et juger que les sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD se sont rendues coupables de contrefaçon par reproduction ou subsidiairement imitation de la marque PAPOUNET n°3627056,
- Dire et juger que les sociétés CSM France et CORA ont commis des actes parasitaires distincts des actes de contrefaçon,
- Faire interdiction totale et immédiate aux sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD de reproduire le terme LE PAPOUNET sur des produits couverts par l'enregistrement de la marque PAPOUNET n°3627056, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et ce, à compter du prononcé du jugement, le Tribunal de céans se réservant le droit de procéder directement à la liquidation de l'astreinte,
- Ordonner aux sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD ainsi qu'à l'ensemble de leurs filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs, de cesser toute fabrication, exportation, importation et/ou commercialisation de tout produit pâtissier ou produits de boulangerie contrefaisant la marque revendiquée, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement.
- Condamner in solidum les sociétés CSM France et CORA à verser à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine la somme de 175.000 euros au titre des préjudices subis du fait des actes de contrefaçon,
- Condamner la société TBWA / PROD à verser à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine la somme de 75.000 euros au titre des préjudices subis du fait des actes de contrefaçon
- Condamner in solidum les sociétés CSM France et CORA à verser à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine la somme de 250.000 euros au titre des actes de parasitisme,

En tout état de cause,

- Débouter les sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD de l'ensemble de leurs demandes, moyens, fins et conclusions,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité, aux choix de la demanderesse :

1° dans 10 journaux ou publications professionnels, aux frais in solidum des défenderesses, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8.000 euros H.T, soit la somme totale de 80.000 euros H.T, et sur simple présentation des devis,

2° sur la page d'accueil du site internet www.cora.fr pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un encart qui ne pourra être inférieure à 1000 x 1000 pixels en haut de la ligne de flottaison, dans une police 12, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement.

3° sur la page d'accueil du site internet www.csmglobal.com pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un encart qui ne pourra être inférieure à 1000 x 1000 pixels en haut de la ligne de flottaison, dans une police 12, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

- Condamner in solidum les sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD à verser à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner in solidum les sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD à rembourser à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine les frais relatifs aux opérations de saisie-contrefaçon,

- Condamner in solidum les sociétés CSM France, CORA et TBWA/PROD aux entiers dépens de la présente instance, sur le fondement de l'article 699 du Code de Procédure Civile, dont distraction au profit de Maître Corinne CHAMPAGNER KATZ

Dans ses conclusions notifiées le 13 mars 2013 par ebarreau, la société CORA a demandé au tribunal de :

DIRE ET JUGER que, selon les termes de l'article 31 du code de procédure civile, la demanderesse n'a pas intérêt à agir en l'espèce au regard de sa mission limitée par ses statuts ;

DIRE ET JUGER la demanderesse irrecevable en ses demandes contre la société Cora.

En conséquence,

DEBOUTER la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la société Cora.

A TITRE PRINCIPAL,

DIRE ET JUGER que la société Cora a été dûment autorisée à faire usage de la marque « Papounet » n°3 627056 pour commercialiser un entremet à l'occasion de la fête des pères ;

DIRE ET JUGER que la société Cora n'a commis aucun acte de contrefaçon de la marque française «Papounet » n°3 627 056 ;

DIRE ET JUGER que la société Cora a été pris toutes les diligences en vue de cesser toute utilisation du terme « le Papounet » sur son catalogue édité en vue de la fête des pères et de faire cesser toute utilisation de ce terme par ses magasins, et ce dès réception de l'assignation en référé délivrée à la demande de la Fédération de la boulangerie le 14 juin 2012 ;

DIRE ET JUGER que les prétendus actes de contrefaçon reprochés à la société Cora ont cessé depuis le 15 juin 2012 ;

DIRE ET JUGER que la société Cora n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'encontre de la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine ;

DIRE ET JUGER que le procès-verbal de constat de Me Franck GOUGUET, Huissier de Justice à Paris, en date du 19 juin 2012 est nul faute d'avoir été dressé par un Huissier compétent, ou, à tout le moins, dénué de toute force probante ;

En conséquence,

DEBOUTER la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Cora;

ECARTER des débats le procès-verbal de constat de Me Franck GOUGUET, Huissier de Justice à Paris, en date du 19 juin 2012 ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

CONDAMNER la société CSM France à garantir Cora de l'ensemble des condamnations qui seraient prononcées contre elle ;

CONDAMNER la société CSM France à payer à la société Cora la somme de cinq mille (5.000 Euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNER la société CSM France aux entiers dépens, dont distraction au profit du cabinet Eversheds.

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

CONDAMNER la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie à payer à la société Cora la somme de quinze mille (15.000 Euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine aux entiers dépens, dont distraction au profit du cabinet Eversheds.

Dans ses conclusions en intervention volontaire du 11 avril 2013, la société CSM France a demandé au tribunal de DIRE ET JUGER l'intervention volontaire et accessoire de la société CSM recevable et bien fondée,

Par conséquent,

CONSTATER le défaut d'intérêt à agir au sens de l'article 31 de la FPBBP

En conséquence, en application de l'article 122 du code de procédure civile, DIRE et JUGER la demande irrecevable sans examen au fond pour défaut d'intérêt à agir

SUR LE FOND,

DEBOUTER la FPBBP de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions ;

DONNER acte à la société CSM sous les réserves et limites exposées dans les motifs de son acquiescement à la prise en charge des condamnations subies par la société CORA et

rattachables directement à l'opération de commercialisation sous la dénomination LE PAPOUNET

REJETER toute autre demande complémentaire accessoire ;

En tout état de cause, CONDAMNER la FPBBP à payer à la société CSM France une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIRE et JUGER que la nature de l'affaire ne s'accommode pas de l'exécution provisoire ;

CONDAMNER la FPBBP aux entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris les frais d'intervention volontaire de la société CSM France

Par conclusions notifiées le 18 octobre 2012, la société TBWA/PROD a demandé au tribunal de :

A titre principal,

Constater l'absence de faute de la part de la société TBWA/PROD,

Constater l'absence d'actes de contrefaçon et de parasitisme commis par la société CORA et la société TBWA/PROD à l'encontre de la fédération,

Débouter la Fédération de l'intégralité de ses demandes formulées à l'encontre de la société TBWA/PROD et de la société CORA,

A titre subsidiaire,

Condamner la société CORA à relever et garantir la société TWA/PROD de toute condamnation qui serait prononcée son encontre, En tout état de cause,

Condamner la Fédération au paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société TBWA PROD ainsi qu'aux entiers dépens,

Débouter la Fédération de sa demande de publication judiciaire,

Débouter la Fédération de sa demande d'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 juin 2013.

SUR QUOI

Sur la recevabilité à agir de la Fédération patronale de la boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine :

La société CORA et la société CSM soulèvent l'absence d'intérêt à agir de la Fédération qui n'est pas une entreprise commerciale mais une association qui n'exerce aucune activité commerciale, seuls ses adhérents artisan-boulangers pouvant éventuellement commercialiser des pâtisseries sous la marque « papounet ». Elles relèvent que les statuts n'indiquent pas que la Fédération aurait pour objet le dépôt et /ou l'exploitation et/ou la défense d'une marque

quelconque individuelle ou collective. Elles font valoir en outre que ne figure pas dans les statuts de la Fédération le droit d'agir en justice pour la défense d'une marque de sorte que celle-ci est irrecevable dans ses demandes faute d'intérêt à agir. En réplique, la Fédération fait valoir que prise en la personne de son président elle est autorisée à agir en justice et qu'en vertu d'une assemblée générale extraordinaire intervenue le 25.06.2012, il est précisé de façon expresse qu'elle est représentée par Monsieur FRIANG son Président et ce notamment pour défendre ses marques.

SUR CE

L'article 122 du code de procédure civile dispose que : « Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ». La Fédération patronale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine est, suivant les statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25.06.2012 autorisée à agir en justice par l'intermédiaire de son président, Monsieur FRIANG, un point 8 étant ajouté à l'article 2 des statuts en ce qu'il précise que La Fédération a pour objet « de protéger ces appellations s'agissant de nommer à l'occasion des fêtes les entremets et gâteaux élaborés » par le biais de l'enregistrement de marques de l'INPI et ensuite de défendre ses marques » (pièce n°11 demandeur).

La Fédération justifie au jour de l'audience avoir qualité pour agir en justice par l'intermédiaire de son président conformément aux statuts. En outre, elle a intérêt à agir en sa qualité de titulaire de la marque déposée « Papounet » le 3 février 2009 sous le numéro 3627056 sans qu'il soit nécessaire qu'elle exploite directement la marque. En effet, la FEDERATION a qualité pour déposer une marque puisqu'elle peut l'utiliser dans la vie des affaires pour garantir l'identification de l'origine des produits sans pour autant faire de bénéfices. En conséquence, la fin de non recevoir tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Fédération par les sociétés défenderesses est rejetée.

Sur les actes de contrefaçon de la marque verbale française « PAPOUNET » n°3627056 :

La Fédération soutient faire usage de la marque « Papounet » dans la vie des affaires dans la mesure où la marque fait l'objet de nombreuses campagnes de communication soutenant que la société CORA a fait un usage de la marque contrefaite en tirant un bénéfice par la présentation du gâteau «le papounet » dans ses catalogues et en le vendant, la société CSM France étant responsable de contrefaçon du fait de la fabrication et de la fourniture des pâtisseries sous la marque contrefaite. Elle fait valoir que l'atteinte à la fonction de la marque est établie dans la mesure où l'utilisation du signe « le papounet » par les sociétés CORA et CSM est de nature à induire en erreur le consommateur sur l'origine du produit.

La société CORA conclut au rejet de l'action en contrefaçon indiquant avoir cessé les actes litigieux reprochés dès le lendemain de l'assignation en référé et avoir pris toutes les mesures nécessaires à cet effet et conteste donc avoir pu les poursuivre comme le prétend la Fédération, celle-ci n'ayant donc subi aucun préjudice.

La société CSM France s'associe aux conclusions de la société CORA.

La société TBWA/PROD mise en cause par la FEDERATION expose n'avoir commis aucune faute, n'ayant participé ni au choix ni à la validation des éléments litigieux et demande en

conséquence à titre principal le rejet des demandes formées à son encontre par la FEDERATION.

SUR CE :

Les adhérents de la FEDERATION s'agissant d'artisans boulangers peuvent apposer le signe « papounet » sur un gâteau au moment de la fête des pères qui garantit ainsi que les gâteaux ont été fabriqués par un artisan et peut donc revêtir une fonction de marque collective. L'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « sont interdits sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ». La FEDERATION doit établir que l'usage du signe « Le papounet » par la société CORA est de nature à porter atteinte à sa marque verbale « papounet ».

Sur le catalogue publicitaire diffusé au nom de la société CORA et daté du 13 au 19.06 pièce n°3 demandeur (la date de l'année n'est pas indiquée mais n'est pas contestée s'agissant de l'année 2012 et sur le site internet www.cora.fr) (pièce n° 4 demandeur procès-verbal de constat en date du 13.06.2012) est présenté un gâteau sous lequel est inscrite la mention : entremet « le papounet » avec l'indication du prix de 12,95 euros.

Le signe « Le papounet » utilisé par la société CORA reprend à l'identique le signe « Papounet » de la FEDERATION, l'adjonction du déterminant « le » n'étant pas de nature à modifier la perception du signe et s'appliquant à des produits identiques s'agissant de gâteaux. Il n'en demeure pas moins que la présentation du gâteau par la société CORA dans un magazine publicitaire au moment de la fête des pères ou sur son site internet à la même période ne caractérise pas l'utilisation du signe « le papounet » à titre de marque pour induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits. En effet, le signe « le papounet » utilisé par la société CORA à un moment précis de l'année s'agissant de la fête des pères n'est que l'appellation conjoncturelle donnée à un gâteau quelconque pour fêter l'évènement. Il est utilisé comme nom du gâteau et non comme indicateur d'origine du gâteau, lequel est vendu sous la marque CORA. Le signe « le papounet » n'est donc pas utilisé à titre de marque par la société CORA mais uniquement pour nommer un gâteau.

A titre surabondant, il convient de constater que les publicités et affiches de la FEDERATION portent l'inscription « Fête des pères » laquelle peut être aussi posée sur le dessus des gâteaux présentés avec le nom « Papounet ». Le signe « papounet » est souvent placé directement sur le dessus du gâteau et remplit donc une fonction décorative, étant noté que les gâteaux présentés sont différents suivant les années et que le signe « papounet » ne désigne pas en conséquence un gâteau particulier. Le signe « Papounet » est ainsi utilisé également par les artisans boulangers adhérents de la FEDERATION non pas à titre de marque mais à titre de décoration et pour nommer un gâteau. En conséquence, la FEDERATION est déboutée de sa demande en contrefaçon de la marque verbale française « PAPOUNET » n°3627056 à l'égard de la société CORA et de la société CSM France.

La demande de garantie de la société CORA à l'égard de la société CSM France devient sans objet.

Sur les demandes de la société TBWA /PROD :

La société TBWA/PROD est une agence de communication qui a réalisé des prospectus pour la présentation et la promotion des produits distribués par la société CORA. Elle a mis à exécution les choix opérés par la société CORA se limitant à la mise en page et la réalisation graphique des prospectus et notamment du catalogue incriminé daté du 13 au 19.06.2012 sur lequel figure le gâteau « le papounet ». Elle conclut au rejet des demandes de la FEDERATION formées à son égard soutenant ne pas être responsable d'éventuels faits de contrefaçon, ayant uniquement mis en oeuvre les consignes dictées par la société CORA.

La FEDERATION étant déboutée de sa demande en contrefaçon à l'égard des sociétés CORA et CSM France, les demandes formées à l'égard de la société TBWA/PROD en tant que graphiste du catalogue sont sans objet.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire :

La Fédération reproche aux sociétés CORA et CSM France d'avoir utilisé le signe « le papounet » au moment de la fête des pères et d'avoir ainsi profité des investissements publicitaires réalisés par la Fédération pour la promotion des gâteaux « PAPOUNET ». La société CORA reconnaît dans ses écritures ne pas couvrir le territoire français mais être implantée essentiellement dans les régions nord et ouest ce qui recoupe la Lorraine, ressort géographique de la Fédération de sorte que tant la Fédération que la société CORA sont implantées sur le même territoire. Si l'une, la Fédération défend et promeut les intérêts des artisans boulangers et si la société CORA pour sa part vend ses produits dans la grande distribution, il n'en demeure pas moins que la société CORA et les artisans-boulangers de la Fédération sont en situation de concurrence vendant de la pâtisserie au consommateur Lorrain qui peut se tourner vers la vente en magasin ou vers les grandes surfaces pour faire ses achats. Les sociétés CORA et CSM ont en utilisant le signe « le papounet » profité des investissements de la Fédération pour en faire la promotion au moment stratégique de la fête des pères ce qui caractérise des faits de concurrence déloyale et parasitaire.

Pour justifier de son préjudice, la Fédération produit des factures qu'elle a exposées pour faire des affiches et des flyers (pièce n°44) et ce notamment pour l'année 2012 de sorte que le préjudice économique subi sera fixé à la somme de 1500 euros en réparation des frais exposés pour l'année 2012 correspondant à la période des faits de concurrence déloyale reprochés.

Les sociétés CORA et CSM France sont donc condamnées in solidum à verser à la Fédération la somme de 1500 euros en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

La société CSM France est condamnée à relever indemne la société CORA de la condamnation prononcée à son encontre.

Sur les autres demandes :

Il sera fait droit à titre de mesure de réparation complémentaire à la demande d'interdiction d'utiliser le signe « Le Papounet » au moment de la fête des pères par les sociétés CORA et CSM France et ce en tant que de besoin. En revanche, la demande de publication est rejetée, le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages et intérêts.

Les conditions sont remplies pour condamner in solidum les sociétés CORA et CSM France à verser à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais de saisie-contrefaçon en date du 15.06.2012.

La société CSM France est condamnée à relever indemne la société CORA de l'indemnité fixée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société CORA est déboutée de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'égard de la société CSM France.

La Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine est condamnée à verser la somme de 2000 euros à la société TBWA/PROD en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la présente décision est ordonnée.

Les sociétés CORA et CSM sont condamnées in solidum aux dépens avec distraction au profit de Maître Champagner Katz.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en , premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par les sociétés CORA et CSM France pour défaut d'intérêt à agir de la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine,

Déboute la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine de sa demande en contrefaçon de la marque verbale française n° 3627056 « PAPOUNET » déposée en classe 30 à l'égard des sociétés CORA et CSM France,

En conséquence,

Dit que les demandes en contrefaçon formées par la FEDERATION à l'égard de la société TWA/PROD sont sans objet,

Dit que les demandes en garantie formées à ce titre par la société CORA à l'égard de la société CSM France sont sans objet,

Condamne les sociétés CORA et CSM France à verser in solidum la somme de 1500 euros à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale,

Fait interdiction en tant que de besoin aux sociétés CSM France et CORA d'utiliser le signe « le papounet » pour désigner des gâteaux au moment de la fête des pères,

Déboute la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine de sa demande de publication judiciaire,

Condamne les sociétés CORA ET CSM France à verser in solidum à la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la région Lorraine la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais de saisie-contrefaçon en date du 15.06.2012.

Condamne la société CSM France à relever indemne la société CORA des condamnations prononcées à son encontre,

Condamne la Fédération patronale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de la région Lorraine à verser à la société TBWA/PROD la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société CORA de sa demande d'indemnité fondée sur l'article 700 à l'égard de la société CSM France,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum les sociétés CORA et CSM France aux dépens avec distraction au profit de Maître CHAMPAGNER KATZ.

Fait et jugé à Paris le 03 Octobre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT